**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VI**

**5 mars 2024**

**10h00 – 13h00**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale**

**jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**  En référence à l’article 23 de la Convention et au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, ce document présente trois demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis. Le Bureau du Comité est invité à examiner ces demandes, conformément au paragraphe 49 des Directives opérationnelles.  **Décision requise :** paragraphe 6 |

1. L’article 20 de la Convention stipule qu’une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour les objectifs suivants : la sauvegarde d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention ; l’appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Comme spécifié les Directives opérationnelles, une demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis peuvent être soumise à tout moment (paragraphe 47) pour examen et approbation par le Bureau du Comité (paragraphe 49).
2. **Vue d’ensemble des demandes**
3. Le Bureau est invité à examiner les trois demandes d’assistance internationale complètes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis suivantes :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [19.COM 1.BUR 4.1](#Decision_4_1) | Côte d’Ivoire | Sauvegarde et valorisation du Gbofe | 100 000 dollars des États-Unis | 02204 |
| [19.COM 1.BUR 4.2](#Decision_4_2) | Kazakhstan | Révision de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel et renforcement des capacités des communautés locales sur la mise en œuvre de la Convention de 2003 dans cinq provinces du Kazakhstan | 99 600 dollars des États-Unis | 02207 |
| [19.COM 1.BUR 4.3](#Decision_4_3) | Ouganda | Consolider et développer les efforts des musées communautaires pour la sauvegarde de six éléments du patrimoine culturel immatériel en Ouganda | 99 601 dollars des États-Unis | 02152 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a vérifié si les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de la Convention, qui est de promouvoir la coopération internationale, le Secrétariat a apporté son soutien aux États demandeurs comme suit :

* À la suite de l’introduction de leurs demandes, la Côte d’Ivoire et l’Ouganda ont reçu des indications sur l’absence ou l’insuffisance d’informations. Ils ont également été soutenus durant le processus de révision pour s’assurer que leurs demandes respectaient les critères de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles. Les deux États ont soumis des versions révisées de leurs demandes.
* Le Kazakhstan a été soutenu durant le processus de rédaction de sa demande d’assistance internationale, notamment pour clarifier le budget et d’autres aspects techniques. La demande a ensuite été soumise officiellement dans les délais impartis après les clarifications.

1. Chacune de ces demandes porte sur un domaine de sauvegarde thématique différent :

* La demande soumise par la Côte d’Ivoire vise à sauvegarder le Gbofe d’Afounkaha, la musique des trompes traversières de la communauté Tagbana, un élément inscrit en 2008 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (cet élément a été initialement proclamé en 2001 en tant que « chef-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité »). Grâce à la mise en œuvre de différentes mesures de sauvegarde, le projet pourrait conduire à l’élaboration d’un plan national de sauvegarde du Gbofe.
* La demande soumise par le Kazakhstan vise à réviser l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel. L’inventaire existant a été établi en 2013 et comprend quarante-sept éléments. En référence à l’article 12 de la Convention, l’État partie souhaite mettre à jour l’inventaire, en révisant les informations concernant les éléments inclus dans l’inventaire actuel et en définissant des éléments supplémentaires du patrimoine vivant par le biais d’un inventaire basé sur les communautés. Ce serait la première fois que le Kazakhstan bénéficierait de l’assistance internationale de la Convention.
* La demande soumise par l’Ouganda s’appuie sur les résultats du précédent projet d’assistance internationale (2020 – 2022) qui a contribué à renforcer la capacité de cinq musées communautaires à sauvegarder les six éléments de l’Ouganda inscrits sur les Listes. Cette fois, dans le cadre de la deuxième phase, le projet prévoit des formations pour sept autres musées communautaires. L’approche adoptée par l’Ouganda confirme le rôle essentiel que jouent les musées communautaires dans la sauvegarde, la promotion et la transmission du patrimoine culturel immatériel, tout en sensibilisant le public à son importance sociale et culturelle.

1. Le Secrétariat transmet par la présente ces trois demandes d’assistance internationale au Bureau, ainsi qu’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat sur la façon dont la demande répond à l’admissibilité et aux critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles. Les demandes d’assistance internationale en question peuvent être consultées en ligne, en anglais et en français, par le Bureau à l’adresse <https://ich.unesco.org/fr/demande-d-assistance-19com-1bur-01344>.
2. **Projets de décisions**
3. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 19.COM 1.BUR 4.1** [Retour au début](#Overview)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/24/19.COM 1.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02204 soumise par la Côte d’Ivoire,
3. Prend note que la Côte d’Ivoire a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Sauvegarde et valorisation du Gbofe :**

Mis en œuvre par l’Office Ivoirien du Patrimoine Culturel, ce projet de deux ans vise à garantir la viabilité du Gbofe, une trompe traversière et une performance de la communauté Tagbana qui englobe la musique, le chant et la danse, un élément inscrit en 2008 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (cet élément a été initialement proclamé en 2001 en tant que « chef-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité »). Principalement pratiqué dans le village d’Afounkaha, le Gbofe est un élément important des cérémonies rituelles et traditionnelles. Cependant, la pratique est en voie de disparition en raison de la baisse d’intérêt pour l’instrument et des déplacements causés par la crise militaire et politique, ce qui a entraîné une rupture dans la chaîne de transmission de la pratique. Ce projet de sauvegarde comprend l’élaboration d’un inventaire basé sur les communautés, l’organisation d’un séminaire de sensibilisation et d’ateliers visant à former les jeunes sur la pratique du Gbofe. Le projet prévoit également la formation des jeunes à la fabrication des instruments et la plantation des plantes et des arbres utilisés pour leur fabrication. Ce projet devrait permettre d’atténuer les risques qui pèsent sur le Gbofe et d’encourager sa transmission aux générations futures, tout en sensibilisant le public à cette pratique et au patrimoine culturel immatériel en général. Il soutiendra le financement et la recherche pour cet élément ainsi que la création de groupes musicaux et de festivals régionaux.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Côte d’Ivoire a demandé une allocation d’un montant de 100 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 02204, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Cette demande est le résultat de consultations approfondies avec la communauté Tagbana, notamment les jeunes, les femmes, les détenteurs et les autorités locales. Le projet adoptera une approche participative, les communautés étant activement impliquées dans toutes les étapes de sa mise en œuvre. En outre, les membres de la communauté désignés comme « Trésors humains vivants » assisteront l’équipe de recherche pendant le travail de documentation, afin de l’aider à comprendre la situation actuelle et la viabilité de l’élément.

Critère A.2 : Le montant total demandé semble approprié et structuré pour soutenir les différentes composantes du projet. Il correspond aux activités prévues et est cohérent avec le calendrier proposé.

**Critère A.3 :** Le projet se compose de quatre activités principales : (a) un séminaire de sensibilisation, (b) la documentation et un inventaire basé sur les communautés, (c) des ateliers de renforcement des capacités et la plantation d’arbres, et (d) la restitution des résultats du projet et l’organisation d’un événement culturel pour présenter le Gbofe. Les activités sont présentées dans un ordre logique et correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans le projet.

**Critère A.4 :** Les activités semblent garantir la durabilité des résultats du projet en mettant l’accent sur les jeunes dans la transmission de la pratique. Des activités telles que la formation à la fabrication d’instruments produiront des résultats pérennes, en encourageant la transmission de connaissances susceptibles d’offrir aux jeunes des possibilités d’emploi et en leur permettant de bénéficier de la couverture médicale du gouvernement. En outre, la plantation d’arbres et de plantes dans le cadre du projet assurera la disponibilité des matériaux nécessaires à la fabrication des instruments et de leurs accessoires à long terme.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 17 pour cent (20 000 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (120 000 dollars). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 83 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : Le renforcement des capacités est une approche essentielle de la mise en œuvre du projet. Au niveau communautaire, dix jeunes recevront une formation sur l’élaboration d’un inventaire communautaire et sur l’importance de la sauvegarde de leur patrimoine vivant. En outre, cinquante autres jeunes membres de la communauté seront formés à la fabrication d’instruments de musique traditionnels, afin d’assurer la transmission intergénérationnelle des compétences correspondantes. Au niveau institutionnel, l’inventaire du patrimoine culturel immatériel et la documentation sur les nouveaux éléments seront également présentés dans une optique de renforcement des capacités afin de contribuer à renforcer les connaissances de divers acteurs, tels que les chercheurs, la société civile et les associations culturelles, sur l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant.

**Critère A.7 :** La Côte d’Ivoire a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour deux projets achevés[[1]](#footnote-1). Les travaux stipulés dans les contrats relatifs à ces projets ont été réalisés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et implique des partenaires locaux et nationaux : les autorités locales, la direction régionale de la culture, la Commission nationale pour l’UNESCO et des ONG culturelles telles que l’Association pour la Sauvegarde des Musiques de Trompes Traversières de Côte d’Ivoire.

**Paragraphe 10(b) :** La demande suggère que le projet permettrait de renforcer la sensibilisation à cet élément et au patrimoine culturel immatériel en général, tant au sein du gouvernement national que parmi le public. En outre, l’expérience acquise par l’équipe du projet et les membres de la communauté tout au long du projet devrait contribuer à l’élaboration et à la mise en œuvre de mesures de sauvegarde pour les trois autres éléments de la Côte d’Ivoire inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Côte d’Ivoire pour un projet intitulé **Sauvegarde et valorisation du Gbofe** et accorde un montant de 100 000 dollars des États-Unis à cette fin ;
2. Encourage l’État partie demandeur à assurer la participation des femmes aux activités du projet étant donné que celles-ci jouent un rôle important dans les pratiques liées au Gbofe ;
3. Encourage en outre l’État partie demandeur à s’appuyer sur les résultats du projet et à viser, dès son achèvement, la mise en place d’un système national de sauvegarde de cet élément ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 19.COM 1.BUR 4.2** [Retour au début](#Overview)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif aux critères à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/24/19.COM 1.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02207 soumise par le Kazakhstan,
3. Prend note que le Kazakhstan a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Révision de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel et renforcement des capacités des communautés locales sur la mise en œuvre de la Convention de 2003** **dans cinq provinces du Kazakhstan :**

Mis en œuvre par le Comité national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, en étroite collaboration avec le ministère de la Culture et de l’Information, ce projet de vingt-deux mois vise à renforcer les capacités des communautés locales et des autorités nationales en vue de sauvegarder leur patrimoine vivant. L’objectif principal du projet est de mettre à jour l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, qui n’a pas été révisé depuis 2013, année de son établissement. L’objectif est de réviser les informations concernant les éléments inclus dans l’inventaire actuel et d’identifier de nouveaux éléments du patrimoine vivant grâce à un inventaire basé sur les communautés. Les activités du projet comprennent la formation des membres des communautés pour réaliser un inventaire basé sur les communautés afin d’identifier au moins cinquante éléments du patrimoine vivant pratiqués dans cinq provinces, tout en sensibilisant le public au patrimoine culturel immatériel en général. Le projet a été conçu en collaboration avec les acteurs impliqués dans la sauvegarde du patrimoine vivant : les institutions gouvernementales, les communautés locales, les organismes de recherche et les associations. Le projet soutiendra également l’inclusion de la sauvegarde du patrimoine vivant dans les documents de planification nationaux et renforcera les cadres juridiques et institutionnels correspondants. Par ailleurs, il renforcera la collaboration entre les communautés locales et les institutions culturelles, éducatives et de recherche, tout en posant les bases de l’élaboration d’inventaires dans d’autres provinces.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Kazakhstan a demandé une allocation d’un montant de 99 600 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 02207, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Le projet implique des communautés situées dans cinq provinces du Kazakhstan. Des consultations se sont tenues en septembre 2023 avec les dirigeants communautaires qui ont collaboré avec les autorités nationales à l’élaboration de la demande. Le projet souligne le rôle central et actif des communautés tout au long de sa mise en œuvre. Il prévoit par exemple la mise en place de cinq équipes de projet provinciales comprenant des représentants des communautés pour assister l’équipe d’experts chargée de l’inventaire national. Ces équipes locales seront chargées de diffuser les informations du comité de pilotage du projet auprès des communautés locales et de faciliter le travail d’inventaire sur le terrain. Elles centraliseront également les documents ainsi que les informations recueillies lors des exercices d’inventaire au niveau provincial en vue de les transmettre à l’équipe nationale. Enfin, elles assureront la liaison des détenteurs et des communautés avec les autorités nationales, les chercheurs universitaires, les universités provinciales, les musées d’histoire, les écoles et les associations culturelles.

**Critère A.2 :** Le budget est bien structuré et les coûts du projet sont clairement expliqués. Par conséquent, le montant de l’assistance demandée est approprié pour les activités proposées.

**Critère A.3 :** les activités proposées sont bien conçues par rapport aux objectifs et aux résultats escomptés du projet. Les activités proposées, décrites en détail et présentées dans un ordre logique, couvrent : (a) l’inventaire et la documentation du patrimoine culturel immatériel dans les cinq provinces concernées ; (b) des ateliers de renforcement des capacités pour les communautés ; (c) la sensibilisation et (d) la mise en place de structures de gestion de projets.

**Critère A.4 :** Tout au long du projet, l’État demandeur s’efforcera d’établir un cadre durable pour la sauvegarde du patrimoine vivant au Kazakhstan et d’intégrer les résultats de l’inventaire pilote dans l’inventaire national. En outre, les ateliers de renforcement des capacités et les activités d’inventaire visent à fournir aux communautés, aux experts et aux fonctionnaires du ministère de la Culture et de l’Information les outils méthodologiques et les compétences nécessaires pour continuer à sauvegarder leur patrimoine vivant après l’achèvement du projet.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 25 pour cent (46 775 dollars des États-Unis) et les autres partenaires à hauteur de 23 pour cent (43 425 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (189 800 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 52 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : La demande décrit la façon dont le projet contribuera à renforcer durablement les capacités tant au niveau provincial qu’au niveau national. La mise en œuvre du projet devrait permettre au pays de disposer d’une trentaine de personnes ressources dans les cinq provinces ayant des connaissances sur la Convention et qui deviendront des experts dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, une centaine de personnes bénéficieront des différentes formations et autres activités du projet. Elles constitueront une solide réserve d’experts pour la réalisation d’inventaires basé sur les communautés dans d’autres régions du Kazakhstan et pour la promotion de futurs projets et activités de sauvegarde du patrimoine vivant.

**Critère A.7** : L’État demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et implique une coopération avec les membres de la communauté et les autorités des cinq provinces, ainsi qu’avec le ministère de la Culture et de l’Information, la Commission nationale pour l’UNESCO, les partenaires nationaux et les ONG travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(b) :** Parmi les effets multiplicateurs, le projet peut conduire à l’élaboration d’un cadre national pour de nouvelles activités de sauvegarde et de futurs exercices d’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans d’autres provinces du Kazakhstan.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Kazakhstan pour un projet intitulé **Révision de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel et renforcement des capacités des communautés locales sur la mise en œuvre de la Convention de 2003** **dans cinq provinces du Kazakhstan** et accorde le montant de 99 600 dollars des États-Unis à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
3. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 19.COM 1.BUR 4.3** [Retour au début](#Overview)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/24/19.COM 1.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02152 soumise par l’Ouganda,
3. Prend note que l’Ouganda a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Consolider et développer les efforts des musées communautaires pour la sauvegarde de six éléments du patrimoine culturel immatériel en Ouganda** :

Mis en œuvre par l’Association des musées communautaires d’Ouganda (UCOMA), une ONG accréditée, ce projet de deux ans vise à accroître la capacité des musées communautaires à sauvegarder durablement le patrimoine culturel immatériel de l’Ouganda inscrit sur les Listes de la Convention de 2003. Il s’agit de la deuxième phase du projet intitulé « Renforcer la capacité des musées communautaires à promouvoir le patrimoine culturel immatériel inscrit », qui a été mis en œuvre de juin 2020 à juillet 2022. Il a contribué à former cinq gestionnaires de musées communautaires et dirigeants communautaires sur la Convention de 2003 et à les sensibiliser à l’importance de la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. Une vidéo et une brochure ont été produits sur le rôle des communautés dans la sauvegarde du patrimoine vivant et en particulier des jeunes. En outre, plus de cinq cents jeunes ont été encadrés par des gestionnaires de musées et des porteurs du patrimoine. Au cours de cette nouvelle phase, les cinq gestionnaires de musées précédemment formés coanimeront les formations en matière de renforcement des capacités et partageront leurs expériences et leurs réussites en termes de stratégies de sauvegarde avec les sept autres gestionnaires de musées communautaires et les parties prenantes. Le projet comprend également l’organisation d’une exposition par les communautés détentrices et la production d’outils informatifs et éducatifs. Par ailleurs, une conférence nationale sera consacrée à l’élaboration de mesures de sauvegarde avec des gestionnaires de musées communautaires, des détenteurs, des chefs religieux, des représentants du gouvernement et des représentants de la jeunesse. Le projet suscitera également l’intérêt de documenter et de faire connaître d’autres éléments, tout en encourageant les institutions culturelles à élaborer des stratégies de promotion du patrimoine vivant par le biais de mesures de développement menées par les communautés. Le projet devrait également inciter les directeurs des écoles à aider les jeunes à visiter les détenteurs du patrimoine vivant.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Ouganda a demandé une allocation d’un montant de 99 601 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 02152, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** À l’issue de la première phase du projet, les gestionnaires de musées communautaires formés ont exprimé leur volonté de partager les expériences et les connaissances acquises. Par conséquent, ils ont pris part aux discussions collectives pour réfléchir à cette nouvelle phase et participer à son élaboration. En outre, les membres de la communauté, par le biais de leurs activités dans les musées communautaires, ont discuté de leurs besoins et des domaines d’intervention possibles pour ce projet. Enfin, la participation de la communauté est garantie tout au long de la mise en œuvre du projet.

**Critère A.2 :** Le budget est présenté de façon structurelle et reflète les activités prévues et les dépenses connexes. Par conséquent, le montant de l’assistance demandée est jugé approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3 :** Le projet a été développé sur la base des leçons tirées du précédent projet d’assistance internationale. Cette demande est clairement structurée et consiste en douze activités articulées autour de quatre grands domaines d’action : (a) des ateliers de renforcement des capacités pour les communautés ; (b) des activités de sensibilisation aux niveaux local et national ; (c) le développement d’une exposition et d’outils pour promouvoir les six éléments inscrits de l’Ouganda ; et (d) l’octroi de micro-subventions et la fourniture d’outils pour soutenir les musées communautaires. Chaque activité est clairement identifiée et correspond aux objectifs et aux résultats escomptés présentés dans la demande. L’ordre des activités proposées est logique et semble réalisable en termes de durée du projet.

**Critère A.4 :** Le projet devrait permettre d’engendrer des résultats pérennes, dans la mesure où il offrira une visibilité importante aux six éléments inscrits par l’Ouganda sur les Listes de la Convention, grâce à diverses activités de sensibilisation. Par exemple, les éléments élaborés pour l’exposition nationale seront exposés de manière permanente dans les douze musées communautaires, ce qui permettra d’attirer les visiteurs locaux. En outre, des formations destinées aux professionnels et aux communautés mettront en exergue l’importance de sauvegarder le patrimoine vivant par le biais des musées communautaires, tout en évitant la décontextualisation des éléments. Par ailleurs, un réseau de parties prenantes composé d’un large éventail de partenaires, allant de représentants communautaires à des chefs religieux, devrait former une coalition nationale d’experts en patrimoine culturel immatériel afin de promouvoir la sauvegarde du patrimoine vivant en Ouganda.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 1 pour cent (1 025 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (100 626 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 99 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : Le projet a une importante composante relative au renforcement des capacités. Par le biais de différentes formations, il contribuera à la formation de : (a) quarante personnes (gestionnaires de musées, détenteurs, représentants des autorités locales et chefs religieux) sur la signification culturelle et sociale des six éléments de l’Ouganda ; (b) vingt-quatre participants sur les principes portés par la communauté pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et (c) près de vingt personnes sur les outils de communication (médias sociaux et plateformes numériques) pour accroître la visibilité et la viabilité du patrimoine vivant de l’Ouganda. En outre, plus d’une centaine de participants assisteront à d’autres réunions et activités prévues dans le cadre du projet. Il contribuera à améliorer les compétences techniques et la confiance d’au moins dix-huit détenteurs dans la communication et la transmission des significations des éléments, en particulier parmi les jeunes, tant au niveau communautaire qu’au niveau national. L’appropriation ou la réappropriation du patrimoine vivant devrait également encourager les jeunes et le grand public à apprécier et à valoriser ces éléments.

**Critère A.7 :** L’Ouganda a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour sept projets achevés et un projet en cours[[2]](#footnote-2). Les travaux stipulés dans les contrats relatifs à ces projets ont été et sont toujours effectués conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux et locaux, dont le ministère du Genre, du Travail et du Développement social, le Musée national de l’Ouganda, le Forum culturel national, le Centre culturel national de l’Ouganda, la Commission nationale de l’Ouganda pour l’UNESCO, la Fondation interculturelle de l’Ouganda et les responsables du développement communautaire des districts.

**Paragraphe 10(b) :** Le projet devrait encourager les autorités locales à intégrer des mesures de sauvegarde dans leurs programmes de développement. En outre, il devrait encourager les administrations scolaires à apporter un soutien, tant financier que matériel, aux jeunes impliqués dans les clubs scolaires du patrimoine culturel immatériel, afin qu’ils puissent continuer à travailler dans les musées communautaires proches de leur école.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Ouganda pour un projet intitulé **Consolider et développer les efforts des musées communautaires pour sauvegarder six éléments du patrimoine culturel immatériel en Ouganda** et accorde le montant de 99 601 dollars des États-Unis à cette fin ;
2. Demande à l’agence chargée de la mise en œuvre de travailler en étroite collaboration avec les autorités nationales afin d’assurer leur participation active à toutes les activités prévues dans le cadre de ce projet et encourage l’État partie demandeur à prendre en considération les résultats de ces deux projets de musées communautaires dans toutes les initiatives nationales dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
4. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

1. (a) Assistance préparatoire (Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente) pour le projet intitulé « Gbofe d’Afounkaha » (6 000 dollars des États-Unis ; décembre 2008 - juin 2010) et (b) « Inventaire du patrimoine culturel immatériel présent en Côte d’Ivoire en vue de sa sauvegarde urgente » (299 972 dollars des États-Unis ; décembre 2015 – décembre 2018). [↑](#footnote-ref-1)
2. (a) « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises » (216 000 dollars des États-Unis ; juillet 2013 - mars 2015) ; (b) Assistance préparatoire (Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente) pour le projet intitulé «La cérémonie de purification ‘homme-enfant’ du peuple Lango du nord de l’Ouganda central (Dwoko Atin Awobi lot) » (8 570 dollars des États-Unis ; mars 2012 - mars 2013) ; (c) Assistance préparatoire (Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente) pour le projet intitulé « L’o’di, musique madi de lyre arquée » (10 000 dollars des États-Unis ; décembre 2013 - mars 2015) ; (d) « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda » (24 990 dollars des États-Unis ; septembre 2015 - août 2017) ; (e) « La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda » (97 582 dollars des États-Unis ; juin 2017 - juin 2020) ; (f) « La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda » (232 120 dollars des États-Unis ; février 2018 - février 2020) ; (g) « Renforcer la capacité des musées communautaires à promouvoir les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits » (61 471 dollars des États-Unis ; mai 2020 - juin 2022) et (h) « Consolider la promotion de l'éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d'enseignement supérieur en collaboration avec les communautés détentrices » (98 203 dollars des États-Unis ; le contrat est en cours d’établissement). [↑](#footnote-ref-2)